





## Pass'sports-loisirs Rentrée 2023

DE 3 À  
15 ANS

Merci de compléter cet imprimé au stylo noir.

### Les bénéficiaires

Le Pass'sports-loisirs vous est adressé car **votre quotient familial au mois de mai 2023 était inférieur ou égal à 700 euros**.  
Un Pass'sports-loisirs est attribué pour chacun de vos enfants **âgés de 3 à 15 ans**.

### Les activités concernées

- activités sportives, artistiques, scientifiques et multimédias
- achat de matériel indispensable à l'activité (en complément)

**Attention** : le Pass'sports-loisirs ne peut pas être utilisé pour les Aish, les séjours vacances, les voyages, les séjours scolaires et les cours de langue.

### L'utilisation

Le Pass'sports-loisirs est valable à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Le Pass'sports-loisirs doit être complété, signé et retourné à la Caf **avant le 10 décembre 2023**.

Le Pass'sports-loisirs est cumulable avec le Pass'Sport pour une inscription dans une association sportive.

### Le montant

Le remboursement du Pass'sports-loisirs est compris entre **30 euros minimum et 110 euros maximum**.

**Les aides financières seront accordées dans la limite des fonds disponibles.**

### Comment compléter votre Pass'sports-loisirs ?

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>1</b></p>  <p>Complétez la nature de l'activité pratiquée par votre enfant.</p> | <p><b>4</b></p>  <p>Datez et signez.</p>  |
| <p><b>2</b></p>  <p>Indiquez ce que vous avez payé.</p>                               | <p><b>5</b></p>  <p>Le responsable de l'activité complète sa partie et met son tampon.</p>  |
| <p><b>3</b></p>  <p>Indiquez votre numéro allocataire.</p>                            | <p><b>6</b></p>  <p>Renvoyez le Pass'sports-loisirs sous enveloppe timbrée <b>avant le 10 décembre 2023</b>, sans le découper à l'adresse suivante : Caf de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny cedex</p> |

### Pour en savoir plus

→ par internet : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) "Ma Caf"

#### FRAUDES

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations (art. 554.1 du code de la Sécurité sociale).  
L'organisme débiteur des prestations familiales peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (art. L 583.3 du code de la Sécurité sociale).